

Élections 2023 des juges de la CPI

Questionnaire aux candidat.es

Nom : Dembélé Adélaïde

Date : 26 juillet 2023

Motivation

1. Quelles sont les raisons qui vous motivent à vous présenter à l'élection de juge de la Cour pénale internationale (CPI) ?

Je suis juge d'instruction internationale exerçant dans un pays en conflit actif. J'exerce mes fonctions au sein de la Cour Pénale Spéciale centrafricaine, juridiction internationalisée et hybride, compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003.

Je pratique donc au quotidien le droit pénal international par la mise en œuvre notamment du Statut de la Cour pénale spéciale, du Règlement de procédure et de la preuve devant la Cour Pénale Spéciale (RPP), du code pénal centrafricain, du code de procédure pénale centrafricain, du statut de Rome. Dans l'application de ces documents juridiques principaux, je recours au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire, au droit international public, etc. J'ai l'expérience du travail des juridictions international(isé)es et hybride ainsi que la poursuite des crimes internationaux dans une situation de conflit actif.

Les raisons de ma motivation à me présenter à l'élection de juge de la Cour pénale internationale sont liées à mes centres d'intérêt dans l'administration de la justice que sont l'effectivité de la participation des victimes à la justice, la garantie du respect de l'égalité des armes dans la procédure judiciaire, l'importance de la coopération internationale en matière d'exécution des mandats d'arrêt et le respect de la garantie de l'indépendance, de l'impartialité et de l'équité dans la justice.

Mon parcours comme juge à l'œuvre de la justice pénale internationale me permettra de contribuer à donner une grande visibilité à la CPI et à sa vocation d'universalité.

Expérience pertinente en tant que praticien.ne du droit pénal (Liste A) ou en tant qu'expert. e en droit international (Liste B)

Pour les candidat.es de la LISTE A

2. Veuillez décrire votre expérience en tant que juge, procureur.e, ou avocat.e pénaliste, dans des affaires de droit pénal interne ou de droit international pénal. Veuillez inclure des

détails concernant le nombre et le type d'affaires, ainsi que les défis auxquels vous avez dû faire face.

J'ai entamé ma carrière comme juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou/Burkina Faso de juillet 1996 à septembre 2003. Pendant toute cette période de plus de cinq ans, je suis rompue à la pratique d'enquête et d'instruction de crimes sensibles et complexes sur le plan national. J'ai ensuite été nommée comme juge au siège, d'octobre 2003 à septembre 2004. J'ai eu en charge d'instruction dans mon cabinet environ 500 dossiers (crimes de sang et crimes économiques). J'ai procédé à de nombreuses auditions et interrogatoires dans le cadre de l'instruction à charge et à décharge. J'ai émis des commissions rogatoires nationales et internationales. J'ai rendu des ordonnances sur diverses questions juridiques, y compris de clôture.

J'ai encadré plusieurs élèves magistrats J'ai statué sur des dossiers en matière pénale, civile et commerciale. J'ai tenu des audiences ainsi que des délibérés et rendu des jugements en matière procédurale, ainsi que sur le fond en matière pénale, civile et commerciale.

Le gros défi étant celui de la faiblesse des moyens d'enquête pour la collecte des preuves quand il faut instruire des dossiers ouverts contre X.

Dans le souci d'enrichir les expériences professionnelles acquises au plan national, j'ai opté de poursuivre ma carrière à l'international. C'est ainsi que, de février 2014 à août 2017, j'ai exercé la fonction de Conseiller en poursuites des cellules d'appui aux poursuites (CAP) de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo (MONUSCO) en République Démocratique du Congo (RDC). Dans ces fonctions, j'ai appuyé des magistrats enquêteurs congolais dans la pratique du code pénal militaire, du code judiciaire militaire (équivalent du code de procédure pénale) et du statut de Rome. J'ai fourni l'appui, les conseils et l'assistance technique à des interlocuteurs nationaux de la RDC dans la poursuite des crimes internationaux. J'ai préparé et organisé plusieurs missions d'investigations judiciaires et d'audience foraine des crimes de guerre et crimes contre l'humanité de 8 dossiers emblématiques du Sud Kivu. J'ai fourni l'assistance technique aux acteurs de la justice militaire congolaise par l'appui à l'élaboration d'une analyse stratégique en vue d'aider à la planification et à la conduite des enquêtes dans la poursuite des crimes internationaux J'ai conçu des fiches techniques de questionnaires qui ont facilité les auditions des victimes et témoins, ainsi que les interrogatoires des mis en cause. J'ai contribué à l'analyse des procès-verbaux d'auditions de victimes et témoins.

Le gros défi vu que le conflit était actif, c'était de pouvoir organiser les victimes et témoins en vue des auditions dans un lieu rassurant pour eux.

J'exerce depuis novembre 2017, la fonction de juge d'instruction international à la Cour Pénale Spéciale de la République centrafricaine (CPS-RCA). Cette juridiction hybride créée en 2015 est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République

centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003. Je pratique au quotidien le droit pénal international par la mise en œuvre notamment du Statut de la CPS-RCA, du Règlement de procédure et de la preuve devant la CPS-RCA, du code pénal centrafricain, du code de procédure pénale centrafricain, ainsi que du statut de Rome. Dans l'application de ces documents juridiques principaux, je recours au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire, au droit international public. J'ai collecté, organisé, examiné, analysé des éléments de preuves documentaires et testimoniaux. J'ai procédé à des auditions de nombreuses victimes et témoins aux interrogatoires de plusieurs suspects et inculpés dans le cadre de l'instruction de 7 dossiers de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. J'ai émis des commissions rogatoires aux Officiers de l'Unité spéciale de la police judiciaire (USPJ) de la CPS aux fins de procéder à des actes d'information précis. J'ai introduit des demandes d'entraide juridiques et judiciaire internationale. J'ai suivi, contrôlé et dirigé l'exécution des commissions rogatoires des officiers de police judiciaire (OPJ) assignés aux enquêtes du cabinet d'instruction en étroite collaboration avec le chef de l'unité spéciale de police judiciaire. J'ai émis plusieurs mandats d'arrêt. J'ai rédigé et pris plusieurs ordonnances y compris de renvoi des accusés devant la juridiction de jugement. J'ai ordonné des mesures de protection des témoins comparissant devant le cabinet en étroite collaboration avec l'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins.

Les gros défis peuvent se résumer comme suit : le défi du droit applicable qui s'est posé au début compte tenu de l'hybridité de la juridiction ; le défi de mener des enquêtes dans un pays en conflit actif ; le défi d'obtenir l'exécution des mandats d'arrêt émis en l'absence de forces de police spéciales devant donner à la Cour pénale spéciale la capacité d'appréhender les auteurs présumés et à les garder dans les prisons sécurisées.

3. Au cours de votre carrière judiciaire, avez-vous déjà dû appliquer des provisions du Statut de Rome ou d'autres provisions de droit international pénal ou de droit humanitaire international, directement ou à travers l'application de lois nationales qui reconnaissent les crimes et la procédure contenus dans le Statut de Rome ? Vous êtes-vous déjà référé à ou avez-vous déjà appliqué la jurisprudence de la CPI, ou celle des tribunaux ad hoc ou spéciaux ? Le cas échéant, veuillez mentionner toute décision ou opinion de justice que vous avez déjà produite ou co-produite.

Dans mes fonctions de juge d'instruction international à la Cour pénale spéciale, le code pénal centrafricain (CPC), qui fait partie du droit applicable devant cette cour, fait référence en certaines de ses dispositions au Statut de Rome ou reprend une partie des prescriptions du Statut de Rome, du droit international pénal ou du droit humanitaire international.

Pour illustrer, l'article 153 CPC est la reprise du paragraphe 1 de l'article 7 du statut de Rome, qui définit et caractérise le crime contre l'humanité. L'article 154 CPC définit le « crime de guerre » par les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949. L'article 155 CPC vise comme crime de guerre, les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international.

Les mandats d'arrêt émis par le cabinet, dont j'ai la cogestion, ainsi que les notifications des charges aux suspects avant leur inculpation ont visé les dispositions du code pénal, les articles 3 communs aux Conventions de Genève, les articles 4.2 a), 4.2 g), 13 et 16 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

Les ordonnances sur diverses questions juridiques, y compris de clôture que le cabinet d'instruction a rendues ont appliqué la jurisprudence notamment de la CPI, du TPIR, du TPIY, des CETC ainsi que des Chambres africaines extraordinaires (CAE) du Sénégal. Ci-après quelques exemples illustratifs de références de jurisprudences appliquées :

Pour définir le terme « attaque » qui n'est pas défini par le code pénal centrafricain, il a été fait application des jurisprudences *CPI, Ch. Prél I, Décision relative à la confirmation des charges, Procureur c/ Laurent GBAGBO, ICC-02/11-01/11, 12 juin 2014, §208 ; CPI, Ch. 1ère Inst. IV, Jugement, Procureur c/ Bosco NTAGANDA, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019, §661 ; CPI, Ch. 1ère Inst. II, Jugement, Procureur c/ Germain KATANGA, ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, §1101* et pour souligner que l'attaque est une ligne de conduite et non à un acte unique et isolé. *TPIY, Chambre d'appel, Procureur c/ Kunarac et consorts « foca », Arrêt du 12 juin 2002, Affaire n° IT- 96-23 et IT-96-23/1-A, §86* pour dire que l'attaque implique également les mauvais traitements infligés à la population civile et qu'elle doit avoir été la cible principale de l'attaque *TPIY, Procureur c/ Kunarac et consorts, 22 février 2001, IT-96-23-T, §96 ; CPI, Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08, §154.*

La notion de population civile a été définie en se fondant sur la jurisprudence du TPIR, du TPIY et des CETC, notamment *Le Procureur c/ Baglishema, 7 juin 2001, ICTR-95-1A-T, §80 ;* tout en précisant qu'il n'était pas nécessaire que chacune des victimes soit un civil ; *Le Procureur c/ Akayesu, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, § 582 ; l'affaire Le Procureur c/ Mrksic, 5 mai 2009, IT-95-13/1-A, §32 ; KaingGuekEav alias Dutch, 26 juillet 2010, n°001/18-07-2007/ECCC/TC, §311 ;* et que la présence au sein d'une population de personnes n'ayant pas le statut de civil ne prive pas la population elle-même de sa qualité de civile ; *le Jugement du 30 mai 2016, Procureur c/ Hissen Habré, §1367 ; Le Procureur c/ Kunarac, Kovac, Vukovic, 12 juin 2002, IT-96-23/1-A, §87.*

Concernant le caractère généralisée et systématique des attaques, il a été fait application des jurisprudences *TPIY, Chambre d'appel, Procureur c/ Blaskic, Arrêt, 29 juillet 2004, IT-95-14-A, §101 ; CPI, Chambre de première instance II, Procureur c/ Germain KATANGA, Jugement, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07, §1123 ; CPI, Chambre préliminaire I, Procureur c/ Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07, §397 ; TPIY, Chambre de première instance II, Procureur c/ Kunarac et consorts, Jugement, 22 février 2001, IT-96-23-T, §429 ; TPIR, Chambre I, Procureur c/ Akayesu, Jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, §580.*

Pour caractériser le meurtre comme infraction sous-jacente au crime contre l'humanité, et démontrer que l'auteur avait été animé de l'intention de donner la mort, ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime il a été fait application de la jurisprudence *CPI, Procureur c/ Katanga, Jugement, 7 mars 2014, n° ICC-01/04-01/07, §781 ;*

Pour démontrer que la perte d'un bien peut être source de souffrances mentales graves, et pouvant atteindre le niveau requis pour entrer dans la catégorie d'autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité, il a été fait application de la jurisprudence *TPIY, le Procureur c/ KUPRE et consorts, 14 janvier 2000, IT-95-16-T, §820*

La seule perception de la personne visée à tel groupe par les auteurs de l'attaque a été qualifié de persécution comme crime contre l'humanité en application de la jurisprudence *CPI, Jugement ONGWEN, 4 février 2021, § 2730 à 2738*.

Aux fins de caractériser le pillage comme crime de guerre, il été fait application de la jurisprudence *CPI, Jugement, Le Procureur c/ Bosco Ntaganda, 8 juillet 2019, N° ICC-01/04-02/16, §1028l* selon laquelle l'appropriation organisée et systématique, mais aussi les actes d'appropriation commis par les combattants à titre personnel dans leur propre intérêt constituent le pillage.

Il faut signaler que les phases auquel le cabinet d'instruction travaille sont sous le principe du secret et de la confidentialité. Mentionner les décisions de justice que j'ai co-produites risque de violer le principe selon lequel l'instruction est secrète.

Droits des victimes

Les victimes de crimes relevant du Statut de Rome sont la raison d'être de la CPI. Elles ont le droit de participer aux procédures et d'obtenir des réparations, ainsi que d'être efficacement protégées.

2. Veuillez décrire votre expérience et/ou votre expertise en matière de droits des victimes à participer aux procédures pénales et à obtenir des réparations, ainsi que votre compréhension de ces droits devant la CPI.

Conformément à l'article 6 du Règlement de procédure et de preuve (RPP) devant la CPS, il est prescrit que « *La Cour garantit que les victimes puissent faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure conformément aux dispositions de la Loi organique et du Règlement et d'une manière qui n'est ni préjudiciable aux droits de la défense ni contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial.* »

Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2) de la Loi organique et de l'article 2 du code de procédure pénale, une personne qui se prétend lésée par un crime relevant de la compétence de la Cour peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant la Chambre de l'instruction.

Selon l'article 76 du RPP, « *la partie civile peut participer à la procédure d'instruction. Par requête motivée, elle peut solliciter l'accomplissement de tous les actes d'instruction qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité, dont des auditions et confrontations, des expertises, des compléments d'expertise ou des contre-expertises. Dans les mêmes formes, la partie civile peut également demander à participer aux actes qu'elle a elle-même sollicités.* »

Les textes applicables devant la CPS donnent droit aux victimes de se constituer parties civiles et de participer à la procédure.

Devant le cabinet d'instruction dans lequel je statue, des victimes ont porté plainte avec constitution de partie civile en permettant la mise en mouvement de l'action publique et d'autres se sont jointes à la procédure en cours en se constituant partie civile. Le cabinet d'instruction a rendu plusieurs ordonnances de recevabilité de plainte avec constitution de partie civile ou de recevabilité de constitution de partie civile. Pour recevoir la constitution de partie civile de la victime aux regards des éléments du dossier, il a été nécessaire d'établir les types de préjudices, de conclure que le préjudice a pu être subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour et que le préjudice a clairement été causé par le crime dont il est question.

Les parties civiles qui participent alors à la procédure ont la latitude d'introduire des demandes de réparations aux préjudices subis en lien avec les faits incriminés.

Les victimes sont accompagnées par le service d'aide aux victimes et à la défense conformément à l'article 47 B du RPP qui dans l'exercice de ses fonctions devra prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les victimes de leurs droits dans la procédure ; fournir aux Cabinets d'instruction toute l'assistance dont ils ont besoin dans le traitement des plaintes ; fournir aux parties civiles, à leurs avocats, à un juge ou à une chambre les conseils et l'assistance requis lors de la procédure ;

Mon cabinet d'instruction a fait recours à ce service qui s'est chargé d'informer les victimes de leurs droits dans les procédures en cours ; et dans le traitement des plaintes avec constitution de partie civile aux fins de faire assister les victimes par les avocats agréés près la CPS. Les demandes introduites par les victimes comprennent les demandes en nature ou des demandes de réparations chiffrées.

Concernant la protection des victimes et témoins, conformément à l'article du RPP 46 A) c), l'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins a pour mission de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir un programme de protection et de sécurité appropriées aux victimes et témoins ainsi qu'à toute autre personne exposée à un danger en raison de la déposition de ces victimes ou témoins.* »

En outre, le cabinet d'instruction que je cogère a pris plusieurs ordonnances relatives à la protection et à la confidentialité de l'identité des victimes et des témoins conformément à l'article 151 D) RPP, relatif aux principes généraux en matière de la protection des victimes et des témoins en ordonnant :

La suppression des procès-verbaux et des décisions publiques du nom d'une victime, d'un témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'une victime ou d'un témoin fait courir un risque ainsi que toute autre partie du procès-verbal ou de la décision permettant l'identification de la personne concernée ;

L'interdiction au Procureur spécial, aux inculpés et leur Conseil, aux parties civiles et leurs avocats ou à toute autre personne participant à la procédure d'instruction préparatoire de révéler les informations protégées à un tiers ;

La non-révélation des informations protégées au cours des audiences et l'interdiction de les faire figurer dans les procès-verbaux et les décisions du Cabinet d'instruction, qui sont susceptibles d'être rendus publics ;

L'attribution, par le greffier du Cabinet d'instruction, des numéros ou codes à tous les victimes et témoins auditionnés depuis l'enquête préliminaire dans le cadre de la présente affaire ;

La substitution du numéro ou du code ainsi attribué au nom d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile sur tous procès-verbaux et autres actes de procédure.

Le classement de la liste décodée dans un registre séparé tenu confidentiel.

Pour ma compréhension des droits des victimes de participer aux procédures et d'obtenir des réparations, ainsi que d'être efficacement protégées devant la CPI, je me réfère à l'article 68, paragraphe 3 du Statut de Rome selon lequel « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.* »

A l'analyse de cette disposition, les victimes ont un droit général de participation à la procédure devant la Cour, sans qu'il soit dit en quoi consiste cette participation. Il est prescrit que la Cour permet que les « vues et préoccupations » des victimes soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés sans pour autant définir cette notion, ni les différents stades.

Il résulte qu'il existe différents systèmes de participation établis par les chambres préliminaires dont certains restrictifs.

Aussi, les juges de la CPI pour décider de la participation des victimes mettront en balance différents intérêts et préoccupations.

Concernant la protection des victimes, le mécanisme de protection de la CPI est bien renforcé et permet de limiter les risques que celles-ci ou d'autres personnes peuvent courir.

3. Comment vous assureriez-vous que les droits statutaires des victimes à participer à la procédure et à obtenir des réparations soient effectivement respectés ?

Au niveau de la CPS, il s'agit de prendre les mesures nécessaires pour diriger les victimes vers le service dédié aux victimes et de s'assurer qu'elles ont l'accompagnement effectif de ce service.

Au niveau de la CPI, il est créé au sein du Greffe la Section de la participation des victimes et des réparations et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ainsi que deux entités indépendantes, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds au profit des victimes.

Les victimes devront être sensibilisées de l'existence de ces organes et des droits auxquelles elles peuvent prétendre.

Il s'agit pour le juge que je suis d'autoriser la participation des victimes à la procédure et de permettre leur information sur l'évolution de la procédure.

4. Décrivez toute formation spécialisée et/ou expérience que vous possédez en matière de protection et de soutien aux victimes (et aux témoins) participant à des procédures judiciaires, y compris votre expertise en matière d'évaluation des préjudices, des traumatismes et des risques de retraumatisations.

En réponse à la question 4 supra, j'ai donné mon expérience dans la mise en œuvre des mesures procédurales. Le cabinet d'instruction a également pris des ordonnances aux fins de référer des victimes et témoins à l'Unité spéciale de protection des victimes et témoins et a mis en application les mesures recommandées par cette unité.

Le cabinet d'instruction a également rendu des ordonnances pour référer des victimes et témoins au psychologue au sein de l'Unité spéciale de protection des victimes et témoins.

Droits de la défense

5. Veuillez décrire toute expérience pertinente relative à la mise en œuvre des droits de l'accusé, y compris toute expérience plus spécifique concernant la gestion des considérations relatives à la tenue d'un procès équitable dans le cadre de procédures pénales.

Les droits du suspect et de l'inculpé devant la CPS sont régis par l'article 4 du RPP en ces termes : «

- A) *Tous les suspects et inculpés sont égaux devant la Cour.*
- B) *Tout suspect entendu par le Procureur Spécial ou à sa demande ou à la demande d'un Cabinet d'instruction ou tout suspect ou inculpé interrogé par un Cabinet d'instruction a les droits suivants, dont il est informé par la Cour, avant d'être interrogé, dans une langue qu'il parle et comprend :*
 - a) *le droit d'être informé qu'il y a des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ;*
 - b) *le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence et le droit d'être prévenu que toute déclaration de sa part peut être enregistrée et utilisée comme élément de preuve ;*
 - c) *le droit d'être assisté d'un avocat de son choix, y compris, s'il est indigent, de se voir commettre un avocat par le Chef du Corps spécial d'avocats ;*

- d) *le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée pour l'interroger ; et*
- e) *le droit d'être interrogé en présence de son avocat, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assisté d'un avocat. »*

Le suspect ou l'inculpé présenté devant mon cabinet est systématiquement informé de ses droits qui sont scrupuleusement observés par mon cabinet. Lors des audiences en cabinet, le même temps de parole est accordé à la défense et l'accusation. La défense tout comme l'accusation, peut participer à la procédure d'instruction. Par requête motivée, elle peut solliciter l'accomplissement de tous les actes d'instruction qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité, dont des auditions et confrontations, des expertises, des compléments d'expertise ou des contre-expertises.

Concernant la gestion des considérations relatives à la tenue d'un procès équitable dans le cadre de procédures pénales, dans mes fonctions de Conseiller en poursuite des Cellules d'appui aux poursuites de la MONUSCO, j'assurais le monitoring des audiences de crimes internationaux. Un débriefing était fait avant l'ouverture de l'audience et à la fin de chaque journée d'audience. Je veillais au traitement égalitaire de tous les accusés qui, du reste, sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie devant la juridiction ; à ce que la cause de tout accusé soit entendue équitablement et publiquement.

Je veillais du respect des droits de l'accusé au moment de l'examen des charges portées contre lui, qui doivent lui être notifiés dans une langue qu'il comprend et de manière accessible. Je m'assurais que les accusés sont assistés gratuitement d'interprète s'ils le souhaitent ainsi et d'un avocat avec lequel il peut communiquer librement et disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense. Je veillais aussi aux temps de la prise de parole et au droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Je veillais à ce que les listes de la défense et de l'accusation soient communiquées à temps à la juridiction pour permettre l'organisation et la comparution effective des témoins.

Haute considération morale, indépendance et impartialité

6. *Expliquez comment vous comprenez l'exigence de "haute considération morale" posée par le Statut de Rome (article 36(3)(a)), et comment vous incarnez ces caractéristiques. Quelles sont, selon vous, les caractéristiques ou les activités qui seraient contraires à une "haute considération morale" ?*

L'exigence de « haute considération morale » posée par le Statut de Rome (article 36(3)(a)), induit pour la personne d'avoir une bonne moralité, de n'avoir pas été sujet d'un quelconque manquement aux devoirs de son état, à la réserve, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité.

J'ai intégré la magistrature en 1996 et n'ai jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Je jouis d'une réputation incontestée d'impartialité et de probité.

Les caractéristiques ou les activités qui seraient contraires à une « haute considération morale » pourraient se trouver dans les manquements aux devoirs d'état, à l'honneur, à la délicatesse à la dignité ou à la probité, et à l'obligation de réserve.

7. *Avez-vous déjà été accusé.e (officiellement ou officieusement) d'intimidation, de harcèlement, d'abus de pouvoir, de faute grave, y compris de harcèlement et/ou de mauvaise conduite sexuels, ou de comportement inacceptable ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.*

Non, je n'ai jamais été accusée (officiellement ou officieusement) d'intimidation, de harcèlement, d'abus de pouvoir, de faute grave, y compris de harcèlement et/ou de mauvaise conduite sexuels, ou de comportement inacceptable.

8. *Quelles difficultés, le cas échéant, pensez-vous pouvoir rencontrer en cas de prise de position indépendante, voire contraire, à celle de votre État de nationalité ? Comment réagiriez-vous en cas de pressions politiques importantes (directes ou indirectes) exercées sur vous et/ou vos collègues ?*

Je ne perçois pas pour le moment des difficultés que je pourrais rencontrer comme juge de la CPI en cas de prise de position indépendante, voire contraire, à celle de mon État de nationalité. Dans ma fonction de juge nationale, j'ai déjà subi des pressions politiques importantes dans le cadre de procédures pendantes devant mon cabinet, mais je suis restée sereine dans la conduite des dossiers jusqu'à leur aboutissement conformément aux règles de procédure.

9. *Avez-vous déjà travaillé au sein du pouvoir exécutif ou législatif de votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails sur les fonctions que vous avez occupées, la durée de ces postes et les obligations de confidentialité auxquelles vous avez pu être soumis.e.*

Je n'ai jamais travaillé au sein du pouvoir exécutif ou législatif de mon pays.

Direction et culture du lieu de travail

10. *Veuillez décrire vos compétences et votre expérience en matière de gestion des ressources humaines, notamment : comment vous avez géré des allégations de discrimination, de harcèlement (y compris sexuel), d'intimidation et/ou d'abus de pouvoir de la part de membres du personnel ; comment vous avez remédié aux déséquilibres structurels en matière de représentation géographique, de race et de genre aux postes de direction ; et comment vous vous êtes attaqué.e aux problèmes qui affectent de manière disproportionnée les femmes, les minorités et les personnes de couleur.*

Dans mes fonctions de team leader à la Cellule d'appui aux poursuites de la MONUSCO au Sud-Kivu, je dirigeais une équipe pluridisciplinaire. Je mettais en avant l'intérêt de la mission et l'atteinte des objectifs assignés à la structure. Je considérais chaque personne prise

individuellement comme étant un maillon de la chaîne et avait un rôle très important. Chacune des personnes était valorisée et cela avait permis d'éviter des suspicions d'être mis à l'écart et de nourrir des questions de discrimination, de harcèlement. Cette approche de gestion d'équipe avait permis à l'équipe d'obtenir des résultats satisfaisants. L'équipe a suivi les séances de sensibilisation sur les questions de discrimination, de harcèlement (y compris sexuel), d'intimidation et/ou d'abus de pouvoir.

N'ayant pas le pouvoir de décision, il s'agissait de faire ressortir dans les rapports les problèmes qui affectent de manière disproportionnée les femmes.

Les problèmes qui affectent les minorités et les personnes de couleur ne se sont pas posés à moi.

11. Si vous êtes élu.e, quelles mesures concrètes prendrez-vous pour améliorer la culture du lieu de travail au sein du corps judiciaire de la CPI ? Veuillez inclure des exemples dans lesquels vous avez agi pour améliorer la culture du lieu de travail.

Comme mesures concrètes pour améliorer la culture du lieu de travail au sein du corps judiciaire de la CPI je proposerais :

L'élaboration d'une fiche pour recueillir les avis des uns et des autres sur la situation du cadre de vie, et les propositions de solution pour l'améliorer ;

L'organisation des séances de brainstorming pour échanger sur tout sujet.

La mise en place d'une boîte de suggestions pour recueillir les avis anonymes et les faire examiner par un comité restreint qui fera des recommandations.

Comme je le fais déjà en ma qualité de juge à la Cour pénale spéciale (CPS), qui est une juridiction hybride de par sa composition et également de par la procédure applicable devant elle, j'opterais pour l'approche de l'acceptation, de la compréhension et de la tolérance de l'autre afin de créer un environnement sain de travail.

12. Veuillez donner des exemples de situations où vous avez appliqué une perspective de genre au cours de votre carrière professionnelle.

Dans le cadre de mes fonctions de juge d'instruction national, j'ai mené l'instruction de plusieurs crimes sexuels et basés sur le genre dont :

Le viol répété d'une fille par son père qui a été arrêté, inculpé et placé sous mandat de dépôt ;

L'agression sexuelle d'un bébé de 3 ans par un adulte qui a été arrêté, inculpé et placé sous mandat de dépôt ;

Le viol et le harcèlement sexuel d'un détenu par ses codétenus qui l'ont assimilé à une femme de par sa morphologie. Les auteurs ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt pour ces nouveaux crimes commis en détention

À l'issue de l'instruction des dossiers affairant à ces cas, les auteurs ont été renvoyés devant les instances de jugement

Dans mes fonctions de conseiller en poursuite des Cellules d'appui aux poursuites de la MONUSCO en RDC et de celle de juge d'instruction en RCA, qui sont des pays en conflit, j'ai

respectivement appuyé les magistrats dans les enquêtes et jugements des crimes sexuels et basés sur le genre et j'instruis des situations dont certains sont ou pourraient mener à des accusations pour crimes sexuels et basés sur le genre.

Crimes sexuels et basés sur le genre (CSBG) et crimes commis contre les enfants

13. Quelles sont, selon vous, les principales avancées du Statut de Rome concernant les crimes sexuels et basés sur le genre et les crimes contre les enfants, ainsi que la jurisprudence et les accusations pertinentes portées jusqu'à présent devant la Cour ? Veuillez décrire les défis et les possibilités d'amélioration qui existent dans le jugement de ces crimes, ainsi que toute expérience que vous pourriez avoir dans ce domaine, y compris pour lutter contre les idées reçues concernant les crimes sexuels et basés sur le genre.

Concernant les crimes sexuels et basés sur le genre les statuts des tribunaux internationaux ad hoc ne retiennent respectivement que le viol parmi les actes constitutifs du crime contre l'humanité dans le Statut du TPIY (article 5) et le viol (article 3) et la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur (articles 4 (e)) du Statut du TPIR parmi les actes constitutifs du crime de guerre.

Le Statut de la Cour pénale internationale a élargi l'éventail des violences sexuelles. Ainsi, parmi les actes criminels constitutifs du crime contre l'humanité, les actes constitutifs du crime contre l'humanité vont au-delà du viol, pour inclure l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable (article 7 g) du Statut de Rome.

L'article 8 du Statut de Rome sur les crimes de guerre reprend les mêmes violences sexuelles.

Ces violences sont considérées comme constituant « une infraction grave aux Conventions de Genève » article 8 § 2 b) et « une infraction grave à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève » article 8 § 2 e) vi)

Dans les affaires *Ntaganda* et *Ongwen*, les juges ont établi que les crimes sexuels résultaient directement ou indirectement de la mise en œuvre du plan commun convenu par les coauteurs. Les juges ont conclu à l'unanimité que les crimes sexuels étaient un élément explicite ou implicite du plan commun en se fondant sur les aspects suivants : les suspects étant des chefs militaires de groupes armés ; ils ont conduit des opérations militaires sur le terrain ; leur présence incontestée sur les lieux de commission des crimes sexuels par leurs subordonnés ; la commission des dits crimes par eux-mêmes ; ils ont donné l'ordre à leurs subordonnés pour la commission de violence sexuelle ; il existait au sein de leurs groupes armés un système d'enlèvements et de réduction en esclavage sexuel des filles.

Concernant les crimes contre les enfants, l'interdiction pour la première fois de la conscription ou l'enrôlement d'enfants ou leur utilisation dans les hostilités est considérée comme une des avancées du Statut de Rome.

En effet, l'article 8-2-b-xxvi dispose que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou dans des groupes ou de les faire participer activement à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international constitue un crime de guerre.

L'article 8-2-e-vii dispose pour la conscription ou l'enrôlement d'enfants ou leur utilisation dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international est interdite.

Dans sa toute première affaire (*Lubanga*), le procureur de la CPI a décidé de se concentrer sur le seul crime d'enrôlement, de conscription et de participation active aux hostilités d'enfants de moins de quinze ans. Ce choix a été opéré au détriment des crimes sexuels qui avaient été aussi commis et en lien au seul crime retenu contre le suspect dans le but d'envoyer un message fort à la communauté internationale pour dire que les violations du droit humanitaire des enfants ne sauraient rester impunies.

Pour les possibilités d'amélioration qui existent dans le jugement de ces crimes, ainsi que toute expérience que je pourrais avoir dans ce domaine, y compris pour lutter contre les idées reçues concernant les crimes sexuels et basés sur le genre, il faut signaler que les crimes sexuels ne sont plus exclusivement dirigés contre les femmes. Mais, il y a lieu de considérer comme acquis les développements et décisions qui ont été faits ou qui sont prises jusqu'à présent dans ce sens et évoluer en tenant compte de la diversité de genre des victimes.

Formation des juges

La CPI est une institution unique et les juges de la CPI sont confrontés à de nombreux défis tout aussi particuliers. Même les juges ayant une grande expérience de la gestion de procès pénaux complexes ne possèdent pas nécessairement toutes les compétences et connaissances requises pour relever ces défis.

14. Dans ce contexte, y a-t-il un domaine de votre expertise, de vos connaissances ou de vos compétences qui, selon vous, pourrait être amélioré par une formation organisée sur votre lieu de travail ? Seriez-vous prêt.e à participer à une telle formation professionnelle ?

Je participerai volontiers à toute formation professionnelle et je souhaiterais en recevoir pour renforcer mes capacités concernant mes compétences et connaissances actuelles et acquérir de nouvelles et je pense particulièrement à une formation sur le crime d'agression.

Procédure nationale de nomination

15. Quelle est la procédure nationale actuelle de sélection et de nomination des candidat.es à la fonction de juge de la CPI dans le pays dont vous avez la nationalité ? Veuillez fournir des informations sur la procédure, y compris le processus de candidature, les critères, les règles et la législation, les résultats publics du processus, les organismes ou organes impliqués dans le processus de sélection, et toute autre information pertinente.

Le Burkina Faso a retenu l'option, en vertu de laquelle les candidats burkinabè sont désignés selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires au Burkina Faso. Pour la désignation du candidat burkinabé, en vue des élections devant se tenir lors de la 22^{ème} Session de l'Assemblée des États Parties, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 04 au 14 décembre 2023, le Ministère de la Justice a informé l'ensemble du personnel magistrat de son département de l'ouverture d'un appel à candidatures pour l'élection de juges à la CPI. J'ai été sélectionnée au terme d'un processus approprié conduit par le Ministère de la Justice et sur avis du Conseil supérieur de la magistrature a été recueilli.

Merci.